

# Presse-Justice : les procureurs généraux instaurent la censure

MÉDIAS La nouvelle circulaire confère aux magistrats une quasi-exclusivité dans les rapports avec la presse

La nouvelle circulaire des procureurs généraux « organisant la communication du ministère public vers les médias » réserve aux magistrats de presse des parquets la faculté de « censurer inconditionnellement le contenu de reportages ». L'Association des journalistes professionnels (AJP), dénonce, dans un communiqué, des « dispositions particulièrement inquiétantes pour les journalistes et leur liberté d'informer ». Sa secrétaire générale Martine Simonis s'indigne : « On croit rêver : des magistrats établissent une censure préalable du travail journalistique en violation flagrante de l'article 25 de la Constitution ("La presse est libre : la censure ne pourra jamais être établie") et des normes internationales. »

La précédente circulaire, établie en 1999 dans la foulée de l'affaire Dutroux, avait été précédée d'une consultation du monde de la presse. Sa version révisée, dix-neuf ans plus tard, n'a pas fait l'objet d'une concertation avec l'AJP. Depuis 1999, constate

Martine Simonis, le monde des médias a évolué, de même que les pratiques de la Justice. La circulaire nouvelle intègre ainsi les normes à respecter, pour les magistrats du ministère public, dans le recours aux réseaux sociaux.

Le nouveau texte confère aux magistrats de presse une quasi-exclusivité dans les rapports de la Justice avec la presse. La censure

qu'elle autorise concerne des reportages (essentiellement télévisés) qui devront faire l'objet de la signature de « conventions » entre le média et le magistrat de presse : « Le magistrat de presse peut faire effacer ou interdire la diffusion de textes, paroles ou images sans avoir à en justifier la raison ou le fondement auprès de son interlocuteur. »

Ces conventions, contraignantes, comprennent aussi des conditions à respecter, comme l'autorisation explicite des suspects. Des émissions sur des « affaires en cours » sont menacées de ne pouvoir être diffusées « qu'après jugement définitif ».

**« Le magistrat de presse peut faire effacer ou interdire la diffusion de textes, paroles ou images »**

La circulaire interdit aussi aux magistrats de presse de prêter leur concours à des reportages « qui remettraient en cause une décision définitive ». « Stricto sensu, déplore Martine Simonis, plus question pour la Justice de s'exprimer dans le cadre d'une affaire mettant en lumière la possibilité d'une erreur judiciaire. »

Le magistrat de presse, au sens de la circulaire, est maître de sa communication et du choix de ses interlocuteurs, rompant ainsi le devoir d'équité du ministère public entre journalistes professionnels ou organes de presse.

L'AJP va écrire au Collège des procureurs généraux pour s'in-

quiéter de ces « dispositions particulièrement inquiétantes pour les journalistes et leur liberté d'informer ».

La transparence de la Justice, comme la liberté d'informer, est aussi mise en cause par le vote en Commission de Révision de la

Constitution d'une proposition de réformer l'article 149 de la Constitution (« tout jugement est prononcé en audience publique »). Les promoteurs de

cette révision recommandent, par souci de faire gagner du temps à une Justice désargentée, de substituer au prononcé public la publication sur un site internet des jugements et arrêts. Seul le dispositif (en gros, la peine prononcée) serait encore lu en audience, sans les motivations du jugement.

Cette réforme, qui doit encore être soumise à la Commission Justice de la Chambre, ne pour-

rait se concevoir sans une mise à disposition sur internet, le jour du prononcé du dispositif, de l'intégralité du jugement. La renonciation à la lecture publique des jugements est devenue coutumière de certaines chambres correctionnelles « avec l'accord des parties ». Elle prive, même dans des affaires d'intérêt général, la presse et le public, du droit d'informer et d'être informé... ■

MARC METDEPENNINGEN